

OBJET : Projet de modification n°1 du PLU de Senlis

Bonjour,

Par courrier du 08/09/2025, vous sollicitez l'UD 78 sur le projet de modification n°1 du PLU de SENLISSE

Veuillez trouver ci-dessous la contribution de l'UD 78 :

Présence d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à autorisation et à enregistrement

Néant

Présence d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à déclaration

Néant

Stockage souterrain de gaz

La commune n'est pas située dans le périmètre de stockage souterrain de gaz de Beynes ou de Saint-Illiers-la-Ville.

Sites et sols sites pollués (SSP):

Ces données sont issues de la base de données française recensant les sites et sols pollués potentiellement nécessitant une intervention des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif appelée BASOL.

Toutefois, il existe une base de données des anciens sites industriels et activités de services appelée BASIAS qui référence les données en 1999 issues des inventaires historiques régionaux qui recensaient des sites ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes pour les sols et les nappes en France. L'inscription d'un site dans BASIAS ne préjuge pas de la présence ou non d'une pollution des sols: les sites inscrits ne sont pas nécessairement pollués, mais les activités s'y étant déroulées ont pu donner lieu à la présence de polluants dans le sol et/ou les eaux souterraines.

Secteurs d'Information sur les Sols (SIS):

L'article L.125-6 du code de l'environnement prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

L'ensemble des SIS pris dans les Yvelines est consultable sur Géorisques à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#>

Aucun SIS actuellement approuvé sur la commune SENLISSE

Servitudes canalisations :

Concernant les servitudes canalisations et conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Conformément à l'article R-555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies ci-dessus.

Carrières:

Néant

L'ingénieur environnement